

Notice

Requête en adoption simple d'un majeur par une personne à titre individuel

(Articles 360 et suivants du code civil, articles 1165 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15739.

Quelques notions utiles :

L'adoption simple est, avec l'adoption plénière, une des deux formes possibles d'adoption.

Il est possible d'adopter une personne majeure à titre individuel sous certaines conditions. Son adoption ne peut se faire alors, en principe, que par adoption simple.

L'adoption simple va créer un nouveau lien de parenté entre le parent adoptant et l'adulte adopté(e) mais elle ne supprime pas les liens de parenté qui existent déjà entre celui-ci et sa famille biologique. **Les deux liens de filiation coexistent.**

L'adoption simple va produire des effets, notamment en matière de nom et d'obligation alimentaire. L'adopté(e) aura les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation.

Qui peut saisir le juge ?

Vous souhaitez adopter, à titre individuel, une personne majeure, qui a été **recueillie à votre foyer avant l'âge de quinze ans**.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en adoption simple d'un majeur par une personne à titre individuel » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

L'adoption d'un majeur se fait par adoption simple.

L'adoption plénière d'un majeur n'est possible qu'à l'égard d'un jeune majeur de 20 ans au plus et uniquement dans les 2 cas suivants :

- ▶ vous l'avez accueilli alors qu'il avait moins de 15 ans et vous ne remplissiez pas les conditions pour l'adopter ;
- ▶ vous l'avez adopté en la forme simple alors qu'il avait moins de 15 ans.

La procédure d'adoption simple d'une personne majeure à titre individuel peut être utilisée lorsque vous souhaitez que celle-ci conserve sa filiation par le sang (avec sa famille d'origine) tout en créant une nouvelle filiation avec vous.

Plusieurs conditions doivent être préalablement réunies avant de saisir le juge.

► Conditions tenant à l'adoptant

Âge :

Vous devez avoir plus de 28 ans (marié(e) ou non, vivant seul(e) ou en couple).

Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté(e) :

Vous devez avoir 15 ans de plus que la personne dont vous demandez l'adoption simple, sauf dérogation accordée par le juge.

► Conditions tenant à l'adopté(e)

Condition d'âge de l'adopté(e) :

Il n'y a pas de condition d'âge concernant l'adopté(e) majeur(e).

Celui (celle)-ci doit donner préalablement son consentement à l'adoption devant un notaire français ou étranger qui établira un acte authentique à cet effet ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Il peut revenir sur son consentement à tout moment jusqu'à la décision de l'adoption.

Comment présenter votre demande ?

La requête doit indiquer précisément que votre demande concerne une adoption simple.

Elle peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire sans recourir à un avocat **si la personne dont vous demandez l'adoption a été recueillie à votre foyer avant l'âge de quinze ans**. Dans le cas contraire, vous devez nécessairement être représenté(e) par un avocat, en sollicitant au besoin le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La requête doit être datée et signée.

N'oubliez pas d'y joindre tous les documents et pièces utiles au traitement de votre demande.

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe vous concernent en tant que signataire de la requête. Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité.

Les renseignements concernant votre situation familiale :

Veillez indiquer si vous êtes célibataire ou en couple. Le cas échéant, renseignez avec soin l'identité de votre époux (se) ou partenaire de pacte civil de solidarité et indiquez la date de conclusion de votre mariage ou de votre PACS.

N'oubliez pas également de mentionner, le cas échéant, la date du consentement à l'adoption simple donné par votre conjoint devant un notaire ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Veillez préciser votre situation en cochant la case correspondante et en renseignant, le cas échéant, les éléments demandés.

Les renseignements concernant l'identité de l'adopté(e) :

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de l'adulte dont vous sollicitez l'adoption simple.

Veillez renseigner avec précision également, dans cette partie du formulaire, les informations portant sur le recueil du consentement de la personne majeure à sa propre adoption.

Les renseignements concernant votre demande :

Dans ce paragraphe, vous déclarez être profondément attaché(e) à cet adulte et désirer concrétiser cet attachement par une adoption simple.

Les renseignements concernant les motifs de votre demande :

Vous devez indiquer au juge les raisons qui vous amènent à faire cette demande, notamment l'existence d'un lien affectif ancien ou d'une relation filiale avec cette personne majeure.

Où présenter votre demande ?

Votre demande, complétée et adressée au procureur de la République, doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- ▶ au tribunal judiciaire du lieu de votre domicile si vous habitez en France ;
- ▶ au tribunal judiciaire du lieu du domicile de l'enfant lorsque vous demeurez à l'étranger ;
- ▶ au tribunal judiciaire choisi en France par vous lorsque vous et l'enfant demeurez à l'étranger.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux judiciaires (<https://www.justice.fr>)

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- **Le ou les consentements à adoption faits devant notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français (pièces à joindre impérativement) :**
 - le consentement de votre conjoint(e) à l'adoption devant un notaire ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français si vous êtes marié(e) ;
 - le consentement à adoption de l'adopté(e) fait devant un notaire ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de naissance ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'adopté(e) ;
- la photocopie de votre livret de famille et de celui de l'adopté(e) (pages mariage et pages enfants même si ces pages sont vierges) ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du ou de vos enfant(s) si vous en avez ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de mariage si vous êtes marié ;
- la copie du certificat de PACS si vous avez contracté un PACS ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de votre conjoint(e) ou de votre partenaire de PACS, le cas échéant ;

- si vous êtes marié(e), l'attestation selon laquelle vous (les adoptants) n'êtes « ni séparé(e)s de corps, ni divorcé(e)s, ni en instance de divorce » ;
- des précisions sur le choix du nom de l'adopté(e) ;
- le consentement de l'adopté(e) au changement de son nom le cas échéant (adjonction ou substitution de votre nom à celui de l'adopté(e)). Ce consentement peut être fait sur papier libre ;
- l'attestation sur l'honneur que l'adoption sollicitée n'est pas de nature à compromettre la vie familiale si vous avez déjà un ou plusieurs enfants ;
- l'avis de vos enfants majeurs concernant le projet d'adoption. Si vos enfants sont mineurs, il convient de préciser leur âge et le lien entretenu avec l'adopté.

Si l'adulte adopté(e) est marié(e) ou lié(e) par un PACS :

- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de mariage si l'adulte adopté(e) est marié(e) ;
- la copie du certificat de PACS si l'adulte adopté(e) a contracté un PACS ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du conjoint(e) ou du partenaire de PACS de l'adulte adopté(e), le cas échéant ;
- la lettre simple du conjoint ou du partenaire de PACS faisant valoir ses observations sur le projet avec une copie recto-verso (les deux côtés) de son justificatif d'identité * ;

Si l'adulte adopté(e) a des enfants :

- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du ou des enfant(s) de l'adulte adopté(e) si celui-ci en a ;
- le consentement des enfants de l'adopté(e) de plus de 13 ans concernant leur changement de nom.

* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqué(e) à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre demande.

Il vous appartient d'informer le greffe de tout éventuel changement de domicile ou d'adresse de messagerie.

Lors de l'audience :

Les débats, s'il y en a, ont lieu à huis clos, en « chambre du conseil ».

A l'audience, le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estimera utiles.

Il a pour mission de vérifier que les conditions de l'adoption sont remplies et que celle-ci est conforme à l'intérêt de l'adulte adopté(e).

S'il y a lieu, il peut faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée ou désigner un médecin pour procéder à tout examen qui lui paraîtrait nécessaire.

Le ministère public (le procureur de la République) donne son avis à la demande d'adoption.

À l'issue de l'audience :

Même si les conditions légales sont remplies, le tribunal judiciaire n'est jamais obligé de prononcer une adoption. Il doit en apprécier l'opportunité au regard du seul intérêt de l'adopté(e) majeur(e) et il s'assure qu'elle ne compromet pas la vie familiale (notamment si vous avez déjà des enfants).

Le jugement est rendu en audience publique.

Une fois la décision rendue, vous en recevrez une copie transmise par le greffe du tribunal judiciaire.

Si l'adoption est prononcée, le jugement n'est pas motivé ; il l'est en revanche si l'adoption n'est pas prononcée.

Les effets de l'adoption :

Si l'adoption simple est prononcée par le juge, plusieurs effets vont se produire, notamment :

- ▶ l'adulte adopté(e) a les mêmes droits et des devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation, y compris en matière d'empêchements à mariage ; ce lien de parenté s'étend aux enfants de l'adopté(e).
- ▶ une obligation alimentaire est créée entre vous et l'adopté(e), et réciproquement. Ses parents biologiques ne sont pas tenus à cette obligation sauf s'il prouve qu'il ne peut pas obtenir de secours de votre part.
- ▶ votre nom s'ajoute à celui de l'adulte adopté(e) ou le remplace si celui-ci y a consenti ;
- ▶ l'adoption est mentionnée en marge de son acte de naissance ;
- ▶ l'adopté(e) hérite des 2 familles, de sa famille d'origine et de son parent adoptif.

La révocation de l'adoption :

Si l'adoption simple du majeur est prononcée par le juge, celui-ci peut révoquer (annuler) l'adoption mais uniquement pour des motifs graves, à votre demande ou à celle de l'adopté(e).

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique des termes employés :

Adoption : création d'un lien de famille ou de filiation entre l'adopté(e), généralement un enfant et le ou les adoptants, son/ses nouveaux parents qui ne sont pas ses parents biologiques.

Adoption plénière : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté(e) en remplacement du lien de filiation qui existait entre l'adopté(e) et sa famille d'origine.

Adoption simple : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté(e) sans suppression du lien de filiation entre l'adopté(e) et sa famille d'origine.

Filiation : lien unissant un enfant à son père ou à sa mère.

Obligation alimentaire : aide matérielle et/ou financière donnée à une personne dans le besoin et qui ne peut assurer seule sa survie.

Séparation de corps : situation juridique qui résulte d'un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune d'un couple marié.